

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19316633



Déposé 06-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726459724

Nom:

(en entier) : Union Professionnelle des Assistants Vétérinaires

(en abrégé): UPAV

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de la Bouteille 119

4100 Seraing

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

EXTRAITS DES STATUTS

TITRE 2 : Buts (Objet social)

Art.3: Elle a pour but de promouvoir la profession d'assistant vétérinaire.

Par exemple :

- Définir une législation et une déontologie propre au métier d'assistant vétérinaire ;
- Définir clairement les actes qu'un assistant vétérinaire peut effectuer ;
- Valoriser le métier d'assistant vétérinaire ;
- Changer la commission paritaire ;
- Établir un système de graduation sur base des différentes formations permettant d'accéder au métier d'assistant vétérinaire.

TITRE 5 : Administration

Art. 20 : L'association est gérée par un conseil d'administration, composé au minimum de deux membres, nommés parmi les membres effectifs de l'assemblée générale.

Art. 21 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de 4 ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 22 : En cas de vacance, d'absence prolongée, de poste au cours d'un mandat, un autre membre du conseil d'administration peut être nommé à titre provisoire. Il achève dans ce cas le mandat de la personne qu'il remplace

Art. 23 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Les fonctions peuvent être cumulées. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 24 : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou du vice-président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration porteur d'une procuration écrite. Un membre du conseil d'administration ne peut cependant être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 25 : Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, en cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 26 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'assemblée générale par les présents statuts.

Art. 27 : Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et le vice-président et conservés dans un registre au siège de l'association. Ils doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 28 : Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'association.



Volet B - suite

Art. 29 : Le conseil d'administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Art. 30 : Toute personne ou groupe de personnes ayant bénéficié d'une délégation de pouvoir du conseil d'administration doit en rendre compte lors des réunions du conseil d'administration.

Art. 31 : Les membres du conseil d'administration, les personnes déléguées à la gestion courante, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

PREMIÈRES NOMINATIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION

Les membres fondateurs désignent comme administrateurs de l'ASBL Union Professionnelle des Assistants Vétérinaires :

Sophie Schreurs : présidente ; Pauline Pijcke: vice-présidente; Louise Mercier : secrétaire ; Alice Rousseaux : vice-secrétaire ; Colette Katzenburg: trésorière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.